

Arrêt

n° 265 365 du 13 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mumbata et apolitique.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 juillet 2019 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 août 2019. A l'appui de celle-ci, vous

avez déclaré craindre d'être tuée par des militaires congolais car vous avez entrepris différentes démarches afin de dénoncer l'assassinat de votre fils [N.] en septembre 2018 ainsi que les menaces dont vous avez été la cible.

Le 10 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il tenait pour établi que vous êtes la mère d'un jeune tué en septembre 2018 mais remettait en cause le reste de votre récit d'asile en raison d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations successives. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les nombreux documents déposés par vous étaient inopérants.

Le 12 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint un document du centre de recherche du Commissariat général intitulé « COI Focus – RDC – Situation politique » (17 décembre 2019) ainsi que trois rapports concernant les opposants au Congo.

Le 10 décembre 2020, par son arrêt n°245.926, le Conseil a confirmé l'intégralité des motifs de la décision du Commissariat général, estimant que ceux-ci étaient pertinents et conformes au dossier administratif. Il a également jugé que les documents présentés devant lui n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 avril 2021, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez que votre ex-mari a été arrêté en raison des démarches qu'il a faites pour retrouver les assassins de votre fils [N.] et affirmez que vous êtes toujours recherchée. Pour appuyer vos allégations, vous déposez la copie d'un courrier d'un avocat congolais, Maître [T. L. P.], daté du 4 mars 2021, ainsi qu'une preuve de son envoi »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1^{er}, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme; [...] des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; [...] de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; [...] du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, pp. 3 et 4).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouveaux documents sous forme de photocopies, inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Lettre du 12/08/2021 de Me [T. L. P.] avec copie de carte d'avocat
- 2. Copie de mail du 18/08/2021 de Me [T.] à Mme [M.] »

5.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure

d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les documents et les déclarations que la requérante a faites dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. S'agissant de l'analyse par la partie défenderesse du courrier du 4 mars 2021 de l'avocat T. L. P. (dossier administratif, 2^e demande, pièce 12/1), la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, de se référer à des informations concernant la corruption généralisée en RDC, mais de ne pas démontrer en l'espèce que ce document a été obtenu frauduleusement ou au moyen de la corruption et, d'autre part, de ne pas avoir pris contact avec l'avocat qui a rédigé ce courrier pour vérifier l'exactitude de son contenu et, partant, des faits invoqués par la requérante (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique.

En effet, il estime d'abord que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'avocat qui a rédigé ce courrier, manque de toute pertinence dès lors qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, hormis énumérer les différentes démarches entreprises par l'ex-mari de la requérante pour réclamer la vérité sur la mort de leur fils, faits qui n'ont jamais été mis en cause par les instances d'asile, et affirmer qu'il a été victime d'un enlèvement en février 2021 pour ensuite avoir été retrouvé, incarcéré à la prison centrale de Makala en raison de cette affaire, ce courrier ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir ces faits puisqu'il s'agit de simples déclarations non autrement étayées par des éléments vérifiables. En outre, ce document qui ne fait qu'évoquer la situation de l'ex-mari de la requérante ne constitue pas une preuve des problèmes que la requérante dit avoir elle-même rencontrés pour avoir réclaté la vérité sur la mort de leur fils.

7.4.2.1. S'agissant de la divergence relative à la date de l'arrestation de son ex-mari, relevée par la partie défenderesse entre les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et le contenu du courrier de l'avocat du 4 mars 2021 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 12/1), la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 5) :

« [...] la requérante explique se souvenir avoir cru comprendre que la question lui posée à l'Office des Étrangers concernait la date à laquelle elle a reçu le document produit, ce qu'elle a située au mois de mars 2021. Elle n'a pas compris que la question concernait la date d'arrestation de son ex-mari ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, il ressort du document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, rubrique 19) que la question posée à la requérante « A quelle date ? » suit directement la phrase « Je crains du fait que mon mari qui est resté au pays a été arrêté » : la question posée concerne donc sans équivoque l'arrestation de son ex-mari. En outre, sa réponse ne laisse pas davantage planer de doute sur le fait qu'elle a parfaitement compris la question qui lui a été posée puisqu'elle répond : « On ne m'a pas dit, je sais que c'est au mois de mars 2021 » et que, par ailleurs, elle avait déjà répondu auparavant (ibid, rubrique 18) à la question relative à la date à laquelle elle avait reçu ce courrier d'avocat.

Dès lors, le Conseil estime que la divergence soulevée par la partie défenderesse est établie et pertinente, et qu'elle jette le discrédit sur la réalité de l'arrestation de l'ex-mari de la requérante.

7.4.2.2. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à cette divergence comme le prévoit l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p. 6).

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2^o, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le Conseil souligne que le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il l'a rappelé ci-dessus (point 6), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Or, comme il l'a développé ci-dessus au point 7.4.2.1, le Conseil estime que les explications avancées à cet égard par la partie requérante ne sont pas convaincantes.

Le Conseil considère dès lors que la critique formulée par la partie requérante n'est pas pertinente.

7.4.3. Quant au courrier du 12 août 2021 de l'avocat T. L. P (voir ci-dessus, point 5.2), rédigé cinq mois après le précédent, il n'apporte aucun éclairage neuf sur la situation de l'ex-mari de la requérante, se bornant à confirmer que la situation n'a pas évolué depuis le précédent courrier. Et, si ce nouveau

courrier fait état de pressions et de dénonciations du « comportement burlesque et tarabiscoté de nos autorités, tant dans les médias nationaux qu'internationaux », le Conseil constate, à nouveau, qu'aucun élément de preuve pertinent n'est produit pour les attester. Le Conseil estime dès lors que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes rencontrés par l'ex-mari de la requérante ainsi que les siens.

7.4.4. Quant à la photocopie de la carte professionnelle de T. L. P. (voir ci-dessus, point 5.2), elle atteste uniquement que T. L. P. est avocat mais elle ne prouve pas pour autant qu'il est bien l'auteur du courrier du 12 août 2021 dès lors que cette carte ne contient pas, à tout le moins, la signature de son titulaire.

S'agissant de la photocopie du courriel de la « correspondance à madame M. D. F. » (ibid.), si elle atteste que celle-ci a reçu un courriel de l'adresse courriel de Maître T. L. P., ce document n'est pas pour autant garant de son contenu.

En tout état de cause, ces deux documents ne sont pas de nature à établir les faits invoqués par la requérante.

7.4.5. Enfin, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que l'ex-mari de la requérante ait été arrêté en février 2021 en raison de son implication dans les démarches afin de réclamer la lumière sur la mort de leur fils alors même que la requérante a expliqué que, depuis qu'elle a quitté la RDC en juillet 2019, son ex-mari n'a plus fait aucune démarche en ce sens (dossier administratif, 1^{ère} Demande, pièce 7, p. 26) ; son arrestation en février 2021 pour ce motif ne paraît dès lors aucunement crédible aux yeux du Conseil.

7.4.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de statut de réfugié.

7.5.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle est née et a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les déclarations qu'elle a faites ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE